



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

DOSSIER N° : 94.10.011
COMMUNE : SANTENY

ARRÊTÉ n°2009/11037 du 29 décembre 2009

**Portant réglementation complémentaire d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – Dossier technique à jour –
Société SO.HA.CO. sise à SANTENY 1, avenue du Général Leclerc et 9, route nationale 19 -**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et R.512-31,
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°92/6478 du 29 décembre 1992 autorisant la société SO.HA.CO. à exploiter à SANTENY - 1, avenue du Général Leclerc et 9, route nationale 19 des ateliers de traitements de surfaces compris dans la nomenclature des ICPE, soumises à autorisation, suivant la rubrique 2565-2°-a (Ex R. 288 1°),
- **VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003/3832 du 3 octobre 2003 demandant à l'exploitant de réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques du sous-sol,
- **VU** les courriers préfectoraux des 5 juillet 2007 et 14 janvier 2008,
- **VU** le rapport et les propositions du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (STIIC) établi le 14 août 2009 et transmis par bordereau du 18 août 2009 à M. GOFFREDI, Président Directeur Général de la société SO.HA.CO,

ATTENDU

- **QU'**à ce jour, l'exploitant n'a pas répondu ou très partiellement aux différentes demandes reprises dans les courriers préfectoraux des 5 juillet 2007 et 14 janvier 2008 qui visaient à recueillir les éléments techniques indispensables à l'actualisation de la réglementation de cet établissement, exploité depuis plus de 40 ans, au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé dit « IPPC » relatif à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution,
- **QU'**il y a lieu en conséquence de réclamer les éléments manquants par voie d'arrêté complémentaire,
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 octobre 2009,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour ses installations exploitées à SANTENY, 1, avenue du général Leclerc et 9, route Nationale 19, la société SOHACO SA adressera au préfet du Val-de-Marne, sous trois mois, un dossier comprenant :

➤ Un état récapitulatif des locaux occupés sur le site de SANTENY, des activités qui y sont exercées et de leur classement en référence à la nomenclature des installations classées.

Pour chacune des rubriques, il conviendra de détailler la liste des machines, des baignoires ou des produits accompagnée de leurs caractéristiques au regard des critères de la nomenclature ainsi que de schémas les situant sur le site. Les fiches de données de sécurité des produits seront jointes.

L'état signalera clairement les modifications apportées aux installations classées depuis l'autorisation de 1992.

.../...

- Un plan de l'ensemble des locaux et ateliers exploités. Sur ce plan à l'échelle 1/200 minimum seront indiqués en particulier :
 - tous bâtiments avec leur affectation,
 - l'affectation des terrains et constructions dans les 35 mètres autour des limites de l'entreprise,
 - les dispositions intérieures des ateliers (chaînes de cataphorèse, peinture époxy, compresseurs, rétentions, cuves diverses avec leur affectation, station d'épuration, zone de stockage des déchets, cuves, machines, ventilation, canalisations, point d'eau, etc.).
- Un plan d'ensemble au 1/200 minimum des réseaux de collecte des différents type de rejets (eaux pluviales, eaux industrielles, eaux vannes) jusqu'à leur raccordement à l'égout public avec l'indication des dispositifs de protection et de sécurité (anti retour, vannes de sectionnement, etc.)
- Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, cette analyse précisera notamment l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau.
- Une description des mesures mises en place et envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.
- Une étude qui, d'une part, exposera les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, et d'autre part, justifiera les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.
- une analyse des mesures prises, ou qu'il serait nécessaire de prendre, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions techniques minimales applicables aux installations de traitement de surface à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. Cette analyse sera complétée en tant que de besoin de l'échéancier des travaux à réaliser et de l'estimation de leur coût.

ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - Les dispositions du 2° du § I susvisé ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SANTENY, l'Inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À CRÉTEIL, LE 29 décembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Christian ROCK